

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

Châlons-en-champagne, le 07/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LA CERTINE

51300 Courdemanges

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement SCEA LA CERTINE implanté 51300 Courdemanges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LA CERTINE
- 51300 Courdemanges
- Code AIOT : 0055100100
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA de la Certine exploite un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur soumis au régime de l'autorisation sur le territoire de la commune de Courdemanges.

Références réglementaires :

- * Arrêté préfectoral n° 2013-A-106-IC du 14 octobre 2013 autorisant la SCEA de la Certine à exploiter un élevage de porcs de 15692 animaux-équivalents porcs de type naisseur engraisseur sur le territoire de la commune de COURDEMANGE.
- * Arrêté préfectoral n° 2020 APC 28 IC complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2013-A-106-IC autorisant la SCEA de la Certine à exploiter un élevage de porcs de 15 692 animaux-équivalents-porcs sur la commune de COURDEMANGE.
- * Donné acte n° 2020-06 du 4 novembre 2020 concernant l'extension d'un bâtiment de cochettes afin de créer une quarantaine appartenant à la SCEA de la certine.
- * Donné acte n° 2022-29 du 18 janvier 2022 concernant la construction d'une nouvelle aire de stockage de cadavres à proximité de l'élevage appartenant à la SCEA de la certine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 4, annexe 1	Sans objet
4	Etat de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La seule non-conformité constatée concerne la fréquence de relevés des consommations en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « [...] Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.[...] »
Constats : D'après le plan des réseaux d'eau fourni par les exploitants : - l'alimentation en eau est susceptible de provenir de deux forages, le forage principal (créé en 2015) et le forage de secours (créé en 2005) ; - l'eau est acheminée vers un réservoir tampon, situé à environ 900 mètres, à proximité de l'élevage ; ce réservoir alimente l'élevage et la ferme. L'élevage et le forage de 2015 sont équipés d'un compteur. Les consommations relevées sur ces deux compteurs sont enregistrées mensuellement (vu le registre). La consommation de l'élevage a été de 34 800 m ³ les 11 premiers mois de l'année 2023. La moyenne des consommations est de 104 m ³ /jour, supérieure au seuil d'enregistrement hebdomadaire (100 m ³ /jour). Point d'attention : Suivi de l'absence de fuite entre le forage et l'élevage. Remarque (cf. visite du 10/11/2022) : Une tôle en métal recouvre le forage de 2015 ; aucune infiltration n'a été observée dans le local de comptage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : " Le plan d'épandage est constitué : - [...] - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; [...] L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées"
Constats : Vu le parcellaire à jour et le plan de localisation des surfaces du plan d'épandage.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 4, annexe 1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage en ajoutant des plantations à la haie située au Sud des nouveaux bâtiments d'élevage (essences locales et implantation au plus tard 6 mois après le début des travaux).[...] »
Constats : Vu une haie dense et entretenue d'essences locales (noisetiers, hêtres) tout le long au Sud de l'élevage.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : « [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
Constats : Les abords des bâtiments sont propres.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « [...] En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. »
Constats : Les abords de l'air de stockage des cadavres sont propres. Vu la présence de bacs verts à l'intérieur. Aucun écoulement de jus constaté au niveau de la plateforme en béton ni au niveau de l'air d'accueil des véhicules d'équarrissage. Point non examiné : présence de congélateur pour les cadavres de porcelets.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

